



CONSEIL MUNICIPAL

14 SEPTEMBRE 2017

NOTE DE SYNTHÈSE

1- Modification du tableau des effectifs

Personnel de l'Ecole de Musique :

La délibération du 10 septembre 2015 créant des postes d'Assistants d'Enseignement Artistique contractuels à temps complet ou non complet pour faire face à la vacance temporaire d'emplois ne pouvant être pourvus par des fonctionnaires avait une validité d'un an renouvelable une fois.

Il convient de la renouveler au 1^{er} Octobre 2017 pour une nouvelle période de un an renouvelable une fois.

Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois de la collectivité comme suit, à compter du 1^{er} Octobre 2017, en créant des emplois permanents de contractuels :

Cadre d'emplois	Poste à créer	Nombre de postes
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (Catégorie B)	Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet : 03 heures hebdomadaire (3/20 ^{ème}) Spécialité : Clarinette	01
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (Catégorie B)	Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet : 03 heures 45 hebdomadaire (3.75/20 ^{ème}) Spécialité : Alto	01
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (Catégorie B)	Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet : 02 heures 30 hebdomadaire (2.50/20 ^{ème}) Spécialité : Trombone	01
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (Catégorie B)	Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet : 02 heures 45 hebdomadaire (2.75/20 ^{ème}) Spécialité : Violon	01
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (Catégorie B)	Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet : 04 heures 30 hebdomadaire (4.50/20 ^{ème}) Spécialité : Percussions	01
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (Catégorie B)	Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet : 03 heures 45 hebdomadaire (3.75/20 ^{ème}) Spécialité : Ensemble Baroque Formation Musicale Flûte à bec	01
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (Catégorie B)	Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet : 15 heures 15 hebdomadaire (15.25/20 ^{ème}) Spécialité : Saxophone Formation Musicale	01
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (Catégorie B)	Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet : 02 heures 30 hebdomadaire (2.50/20 ^{ème}) Spécialité : Trompette	01
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (Catégorie B)	Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet : 01 heures 30 hebdomadaire (1.50/20 ^{ème}) Spécialité : Violoncelle	01
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (Catégorie B)	Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet : 02 heures hebdomadaire (2/20 ^{ème}) Spécialité : Technique vocale	01
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (Catégorie B)	Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet : 01 heure hebdomadaire (1/20 ^{ème}) Spécialité : Ensemble à cordes	01
Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (Catégorie B)	Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet : 05 heures 15 hebdomadaire Spécialité : Chorale Eveil Musical	01

En application du décret N° 2010-330 du 22 mars 2010, modifié par le décret n° 2016-601 du 12 Mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret N° 2010-329 du 22 Mars 2010, modifié portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale, les Assistants d'Enseignement Artistique contractuels recrutés seront rémunérés à compter du 1^{er} Octobre 2017 au 2^{ème} échelon de la grille indiciaire soit à l'indice brut 373 majoré 344 et à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'indice brut 379 majoré 349.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE** les créations de postes à compter du 1^{er} Octobre 2017 comme indiquées dans les tableaux ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les contrats de travail correspondant aux recrutements des Assistants d'Enseignement Artistique contractuels ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à ces recrutements sont prévus au budget.

2- Attribution d'un fonds de concours à Montpellier Méditerranée Métropole

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5251-26 ou L5216-5 VI ;

Vu les statuts de Montpellier Méditerranée Métropole et notamment les dispositions incluant la Commune de Saint Jean de Védas, comme l'une de ses communes membres, et rendant la Métropole compétente en matière de voirie ;

Considérant que la Commune de Saint Jean de Védas souhaite réaliser les travaux sur l'avenue Clémenceau, pour un montant dépassant son enveloppe locale et que, dans ce cadre, il est envisagé de proposer un fonds de concours à Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-après :

Opération	Financement
Travaux voirie avenue Clémenceau : 500 000 € HT	3M : 255 000€ Fonds de concours communal : 245 000 €

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à Montpellier Méditerranée Métropole, en vue de participer au financement de travaux de voirie sur l'avenue Clémenceau, à hauteur de 245 000 € ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNE DE
SAINT JEAN DE VEDAS
ET
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX VOIRIE AVENUE CLEMENCEAU**

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Entre

La commune de Saint Jean de Vedas, représentée par son maire, Madame Isabelle GUIRAUD, dûment habilité par la délibération n° 2016-66 en date du 14 octobre 2016,

Ci-après dénommée **la Commune**

D'une part,

Et

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Rabii YOUSSEF, vice-président de la métropole délégué à la voirie, espace public, dûment habilité à signer par délibération n°... du Conseil de Métropole du,

Ci-après dénommée **la Métropole**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les opérations de travaux de voirie sur l'Avenue Clemenceau, participent à l'aménagement du territoire de la Commune et à l'amélioration des conditions de vie de ses habitants. Au titre des avantages que représentent pour elle ces travaux, la Commune a décidé d'attribuer des fonds de concours à la Métropole, maître d'ouvrage, dans les conditions définies par les présentes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Commune à la réalisation des travaux décrits en annexe et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage métropolitaine selon un programme et une estimation du coût financier prévisionnel déterminés par la Métropole, dans le cadre de ses compétences.

Article 2 – Régime juridique

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre du fonds de concours, après approbations concordantes du conseil municipal de la Commune et du conseil de la Métropole, en application des articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Montant des fonds de concours

3.1 : La Commune souhaite participer au coût des travaux décrits en annexe par le versement à la Métropole des sommes de :

- Travaux de voirie Avenue Clemenceau : 245 000 € soit 49 % du montant total hors taxe des travaux,

3.2 : Ces fonds de concours seront réévalués à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résulte du décompte général de l'opération dans les mêmes proportions que pour le financement initial indiqué à l'article 3.1 de la présente convention.

3.3 : Il est précisé qu'en cas de survenance de sujétions techniques imprévues, au sens de la jurisprudence, la réévaluation à la hausse du fonds de concours ne pourra pas être limitée dans son montant et correspondra pour la commune à 49 % du surcoût constaté.

Article 4 – Modalités de versement

4.1 : La Commune s'engage à verser à la Métropole la totalité des sommes de :

- Travaux de voirie Avenue Clemenceau : 245 000 € soit 49 % du montant total hors taxe des travaux,

A la demande de la Métropole, les acomptes seront versés par la Commune, sur la base d'une situation intermédiaire des prestations. Les acomptes sollicités seront calculés au prorata des prestations et/ou travaux exécutés.

4.2 : Les demandes de paiement accompagnées des justificatifs prévus conformément à l'usage (état des mandatements certifié par le trésorier municipal) seront transmises à la Commune.

4.3 : Il est rappelé que ces participations seront réévaluées à la hausse ou à la baisse, en fonction du coût définitif des opérations dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention, et donnera lieu à ce titre à un versement supplémentaire de la Commune à la Métropole ou d'un remboursement de la Métropole à la Commune.

Article 5 – Engagement de la Commune

L'acceptation de la présente convention par la Commune l'engage à ne pas remettre en cause sa participation financière.

Article 6 – Engagement de la Métropole

6.1 : La Métropole déclare accepter le versement des fonds de concours par la Commune, dans les conditions définies dans la présente convention, et s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser l'opération objet de la présente.

6.2 : La non-réalisation des prestations et/ou travaux objets de la présente par la Métropole pour des motifs d'intérêt général et/ou des causes extérieures aux parties et imprévisibles au jour de la conclusion de la présente, entrainera l'application des dispositions inscrites à l'article 8 de la présente convention.

6.3 : La Métropole s'engage à justifier, à tout moment auprès de la Commune, de l'utilisation des fonds constitutifs de sa participation financière.

Article 7– Information de la Commune

7.1 : A sa demande, la Commune se verra remettre les documents techniques de programmation de l'opération de travaux.
Il est rappelé que le montant de la participation financière n'a qu'un caractère prévisionnel conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 : A sa demande, la Commune pourra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera sa présence utile.

Article 8 – Clause résolutoire

8.1 : La Commune affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement que la présente convention est acceptée sous la condition résolutoire de la réalisation par le Métropole de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention.

8.2 : En cas de non-réalisation de l'opération projetée, le versement du fond de concours devient sans objet sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Article 9 – Domanialité publique

Les ouvrages et /ou immeubles issus des travaux objet de la présente convention seront incorporés, après réception, dans le domaine public de la Métropole.

Article 10 – Litiges – Election de domicile

10.1 : Pour l'exécution des présentes et de ses suites, la Métropole élit domicile 50, place Zeus - CS 39556-34 961 Montpellier Cedex 2, et la Commune en sa mairie 4, rue de la Mairie 34 430 Saint Jean de Védas.

10.2 : Tout changement de domiciliation ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties et à défaut, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

10.3 : En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 - Annexe

Sont annexés à la présente convention, la description des travaux, le programme estimatif et le coût prévisionnel global de l'opération.

Fait à Montpellier, le

(en deux exemplaires originaux)

3- Arrêt de l'activité de la caisse des écoles

Madame le Maire rappelle qu'une caisse des écoles a été créée par délibération du 5 juillet 2011.

La création de cette caisse des écoles avait pour objectif de renforcer la concertation entre la ville et les enseignants sur la gestion des crédits alloués au fonctionnement des écoles publiques.

Après 5 ans de fonctionnement, le comité de la caisse des écoles réuni en séance ordinaire le 12 décembre 2016 a décidé d'arrêter l'activité de cette caisse des écoles au 31 décembre 2016. En effet, il est apparu que la gestion de la caisse des écoles entraînait des lourdeurs administratives tant pour les services de la ville que pour les enseignants.

Madame le Maire indique qu'à compter de l'exercice budgétaire 2017, l'ensemble des crédits affectés au fonctionnement des écoles a été repris dans le budget communal.

Conformément à l'article 23 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, la caisse des écoles, en tant qu'établissement public, ne pourra être légalement dissoute par le conseil municipal que lorsque celle-ci n'aura procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans.

La clôture du budget et l'arrêt des comptes seront alors possibles ainsi que l'intégration de l'actif et du passif du budget de la caisse des écoles dans le budget communal.

Après examen et en avoir Délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ACCEPTE** l'arrêt de l'activité de la caisse des écoles conformément à la volonté du comité de gestion ;
- **PREND ACTE** que la dissolution de la caisse des écoles interviendra par délibération après une période d'inactivité de trois ans ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

4- Forfait communal 2016 avec l'école privée Saint Jean Baptiste

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques.

Suite à la décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 octobre 2015, la commune a désormais obligation de prendre en charge, outre les dépenses de fonctionnements des classes élémentaires, également celles les classes maternelles en ce qui concerne les élèves domiciliés dans la commune.

Madame le Maire indique que le montant du forfait communal est calculé conformément aux modalités fixées par la circulaire n° 2012-025 fixant les conditions de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

Le montant de ce forfait est égal au coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves des classes élémentaires et maternelles scolarisés à l'école Saint Jean Baptiste dont les parents sont domiciliés sur la commune de Saint Jean de Védas.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le tableau récapitulatif des dépenses à prendre en compte (ci-joint en annexe) fait ressortir le coût par élève scolarisé dans les écoles publiques élémentaires de la commune de Saint Jean de Védas à 548,95 € et celui des écoles maternelles à 1268,99 €.

Pour la rentrée scolaire 2016/2017, et, sur cette base, le nombre d'élèves scolarisés en classe élémentaires et maternelles à l'école Saint Jean Baptiste et communiqué par son chef d'établissement de l'école Saint Jean Baptiste sont respectivement 68 et 33 élèves.

Pour les classes élémentaires, le montant du forfait communal 2017 est donc de :

68 élèves X 548,95 € par élève = **37 328,63 €**

Pour les classes maternelles, le montant du forfait communal 2017 est donc de :

33 élèves X 1268,99 € par élève = **41 876,51 €**

Il est rappelé enfin que l'article L.442-8 du Code de l'Education, prévoit que l'école privée invite le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** les conditions et les modalités de calcul du forfait communal définies dans la présente délibération ;
- **DIT** que la dépense de 79 205,14 € sera imputée au compte 6558 ;
- **DESIGNE** le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint délégué aux affaires scolaires pour participer chaque année avec voix consultative à l'Assemblée Générale de l'école privée Saint Jean Baptiste.

5- Passation d'un marché avec procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat en cours pour la fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires arrive à son terme le 31 Décembre 2017.

La prestation « restauration scolaire » s'adresse en priorité aux enfants fréquentant les écoles élémentaires, maternelles et crèche de la Ville.

En moyenne, 600 repas sont servis chaque jour sur les 4 espaces de restauration périscolaires. La restauration concerne également, les enfants âgés de 3 à 12 ans de l'Accueil de loisirs « Les Garrigues », sur les mercredis et en période de vacances scolaires (5 jours/semaine) ainsi que les enfants de la crèche municipale. Différents personnels communaux ont, de leur côté, la possibilité de bénéficier de ce service.

Ainsi, sur l'année 2016, près de 100 000 repas ont ainsi été livrés.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire de :

- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert européen en raison du montant prévisionnel du contrat sur la totalité de la durée du marché pour la fourniture des repas en liaison froide aux restaurants scolaires (3 ans) ;
- **DIT** que la Commission Communale d'Appel d'Offres sera chargée d'attribuer le marché au prestataire qui sera reconnu comme le mieux disant, au regard des critères qui seront énoncés dans le règlement de consultation et de leur pondération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue par la Commission Communale d'Appel d'Offres ;
- **DIT** que les sommes nécessaires sont inscrites au budget.

6- Règlement intérieur de l'A.L.P.

Le règlement intérieur en vigueur sur les A.L.P., signé en 2014, s'avère obsolète sur plusieurs points. Certains d'entre eux relèvent d'une simple mise à jour afin d'être en lien avec la réalité de fonctionnement du service. Sont ainsi concernés les horaires, le fonctionnement, les locaux utilisés, les modalités d'inscription et de réservation, la composition des équipes et enfin la tarification annoncée.

D'autre part, certains parents ne respectent pas les modalités de réservation et/ou les horaires de fonctionnement du service. Il conviendrait de prévoir un courrier de rappel à la règle comme préalable à une exclusion des temps périscolaires en cas d'abus répétés.

Enfin, le processus de sanctions prévu est systématiquement graduel, le rendant peu crédible selon les circonstances. Il serait bon de supprimer ce principe de gradualité systématique.

La présente délibération propose donc de modifier le règlement intérieur des A.L.P. comme suit :

- Mettre à jour les articles obsolètes,
- Fixer des mesures plus strictes en cas de non-respect des modalités de réservation et des horaires de fonctionnement,
- Annuler la gradualité systématique des sanctions.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur des A.L.P. ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le document et tout autre document relatif à cette affaire.

Accueil de Loisirs périscolaire

Maternel et Élémentaire

34 430 Saint Jean de Védas

Tel : 04.67.07.83.24

Courriel : alp@saintjeandevedas.fr

**CHARTRE DE FONCTIONNEMENT
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE (MATERNEL ET ELEMENTAIRE)**

ARTICLE I- PRESENTATION

L'Accueil de loisirs périscolaire (ALP) est spécialisé dans l'accueil des enfants de maternel et d'élémentaire sur les différents temps périscolaires (matin, midi et soir). Il fonctionne tout au long de l'année scolaire sur la base d'un projet pédagogique. L'Accueil se situe dans le prolongement de l'Accueil de loisirs « Les Garrigues » avec lequel il partage un certain nombre de valeurs et de principes éducatifs :

- promotion de l'expérimentation et des projets d'enfants
- accompagnement des enfants dans des processus d'éveil et de découverte
- sensibilisation à l'équilibre alimentaire et à la santé
- préoccupation pour le bien-être et le respect des rythmes

Ses missions sont multiples :

- accueil des enfants de maternelle et d'élémentaire scolarisés sur le site
- mise en place de séquences d'animation pour les enfants
- accompagnement des enfants dans la prise en charge de la vie quotidienne (repas notamment)
- repérage, orientation des enfants en fonction de leurs besoins et de leurs difficultés
- conduite du projet nutrition/santé de la commune.

L'ALP accueille l'ensemble des enfants scolarisés sur les sites, une fois le dossier d'inscription rempli, et le présent règlement signé par les représentants légaux. La participation à l'ALP se fait donc dans la limite des règles définies pour l'inscription des enfants dans les écoles de la commune.

ARTICLE II- ORGANISATION

L'accueil est une structure de loisirs multi sites disposant d'un agrément auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS). Pour sa partie « maternelle », l'ALP bénéficie par ailleurs d'un agrément de la Protection maternel et infantile (PMI). Le fonctionnement de la structure se fait ainsi dans le respect d'un certain nombre de règles de sécurité physique, affective et morale.

L'ALP maternel et élémentaire se déploie sur 6 sites scolaires et fonctionne sur des créneaux horaires différents. Sa capacité varie en fonction de divers paramètres. Elle porte à **250** enfants le nombre de place ouvertes en maternelle et à **420** le nombre de places ouvertes en élémentaire.

Site concerné	Adresse	Horaires	Agrément
René Cassin maternelle	Rue du Val des garrigues	7h30-8h35 ; 11h50-13h50 ; 16h00-18h30	80
René Cassin élémentaire	Rue du Val des garrigues	7h30-8h35 ; 11h50-13h50 ; 16h00-18h30	140
Les Escholiers maternelle	Rue Federico Garcia Lorca	7h30-8h35 ; 11h50-13h50 ; 16h00-18h30	100
Les Escholiers élémentaire	Rue Federico Garcia Lorca	7h30-8h35 ; 11h50-13h50 ; 16h00-18h30	154
Louise Michel maternelle	Rue Engabanac	7h30-8h20 ; 11h30-13h35 ; 16h00-18h30	70
Louise Michel élémentaire	Rue Engabanac	7h30-8h20 ; 11h45-13h50 ; 16h00-18h30	126

Le pilotage de l'ALP est assuré depuis la Mairie de la commune. La structure est intégrée, en tant qu'infrastructure communale, au Pôle éducation et cohésion sociale de la Ville. Elle dispose dans ce cadre d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés ou subis par les enfants et/ou le personnel.

ARTICLE III- EQUIPE

L'accueil et l'accompagnement des enfants sont assurés par une équipe professionnelle partageant des valeurs et des principes communs. Le personnel de l'Accueil de loisirs (directeurs/rices, animateurs, animatrices, personnel des écoles et ASEM) dispose des aptitudes et des qualifications nécessaires à l'exercice de ses missions. La composition de l'équipe tient compte de l'ensemble des exigences fixées par les textes et règlements en vigueur (Ministère de la Jeunesse et des sports et Protection maternelle et infantile).

L'équipe concourt par son action à la conduite du Projet éducatif local de la Ville. Le projet pédagogique de l'Accueil reprend ainsi les orientations municipales en direction des publics 3-6 et 6-12 ans. Le nombre de personnels présents sur la structure est fonction du nombre d'enfants accueillis et des modalités choisies pour le fonctionnement de l'établissement.

Les personnels sont placés sous l'autorité territoriale d'Isabelle GUIRAUD, Maire de la commune. Leur affectation au sein du Pôle éducation/cohésion sociale est assurée par Benoît QUEBRE, Directeur général des services, en concertation avec Corinne MASANET, Conseillère Municipale déléguée à l'éducation.

ARTICLE IV- ENCADREMENT

Le service ALP est sous la responsabilité de M. Aurélien DELANGE, coordinateur pédagogique disposant de l'ensemble des compétences requises pour cet exercice. Il s'appuie pour la conduite de son projet pédagogique sur des directeurs/rices déployés sur chaque site. Il assure les missions suivantes :

- direction administrative et coordination stratégique de l'activité périscolaire
- accompagnement, formation et encadrement de l'équipe pédagogique
- veille technique et administrative de l'animation enfance
- élaboration (en concertation avec l'équipe), animation et évaluation du projet pédagogique
- impulsion des projets enfance impliquant l'ALP
- en lien avec le service ALSH, mise en place et conduite des supports d'animation
- en lien avec le service des affaires scolaires, accompagnement pédagogique des ASEM et du personnel des écoles sur les temps périscolaires.

Les directeurs/rices quant à eux s'appuient sur des animateurs et animatrices, des ATSEM et le personnel de cantine, afin d'assurer la mise en œuvre du projet pédagogique par différents biais :

- conduite de séquences d'animations avec les publics sur les temps périscolaires
- accueil, orientation des enfants et des familles sur l'Accueil de loisirs
- participation aux projets transversaux de la ville et aux projets spécifiques
- respect de la sécurité physique, affective et morale des enfants
- accompagnement des enfants sur les temps du repas
- accompagnement des initiatives et projets d'enfants
- participation à l'action sur la santé et le bien-être sur la structure
- participation à la réflexion globale sur l'éducation, la santé et le bien-être sur la structure

ARTICLE V- ACCUEILS DU MATIN ET DU SOIR

L'accueil fonctionne tous les jours de classes le matin, le midi et le soir. Exception faites du mercredi où il ne fonctionne que sur la tranche du matin. Pour les jours concernés par un préavis de grève, un service minimum est toutefois assuré.

Le matin (tranche 7h30-8h35 / **8h20 pour Louise Michel**) l'accueil des enfants se fait en continu. L'arrivée est donc possible de façon échelonnée, en tenant compte des besoins des parents et du rythme de l'enfant.

Le soir (tranche 16h00-18h30), plusieurs temps et schéma sont possibles. Ainsi de 16h00 à 16h45, le temps de goûter détente se veut incompressible. La sortie ne se fera qu'à 16h45.

De 16h45 à 18h30, l'enfant scolarisé en élémentaire pourra vivre soit un temps d'étude de 16h45 à 17h45, soit un temps d'atelier formalisé de 16h45 à 17h30 soit un temps d'accueil informel de 16h45 à 18h30. Les deux premiers temps sont eux aussi incompressibles. En revanche durant le temps d'accueil informel, le départ des enfants se fera en échelonné.

Une fois le temps d'étude ou d'atelier formalisé terminé, l'enfant basculera en accueil informel jusqu'à son départ de la structure.

Pour les enfants de maternel, le temps de 16h45 à 18h30 sera majoritairement organisé en temps d'accueil informel. Toutefois, de façon occasionnelle, des ateliers formalisés leurs seront proposé.

Après 16h00, tout enfant se retrouvant seul devant l'établissement scolaire sera pris en charge par l'équipe pédagogique de l'ALP, inscrit au temps du goûter détente et il ne pourra quitter la structure qu'à partir de 16h45 selon les procédures décrites dans l'article VIII du présent document.

ARTICLE VI- ORGANISATION DU TEMPS MERIDIEN

§1- Le temps méridien compte plusieurs séquences. Pour les enfants de maternelles, la première (12h00-12h45) est consacrée à l'alimentation. Le temps du repas se voudra éducatif. Les enfants y joueront un rôle actif, en participant au service des plats et au rangement des tables. La seconde, (après 12h45) est consacrée aux loisirs (avec conduite de séquences d'animation par les équipes d'animation) ou au repos (sieste surveillée par les ASEM).

Pour l'école maternelle L. Michel, le repas sera organisé en deux services, en raison du nombre d'enfants présents. Ainsi, les plus petits prendront leurs repas de 11h30 à 12h15 puis se rendront à la sieste sous la surveillance des ATSEM. Pour les plus grands, l'équipe d'animation organisera des activités durant le temps de restauration des plus petits. De 12h15 à 13h00, les enfants pourront se restaurer. Une fois le temps de repas terminé, l'équipe pédagogique proposera un nouveau temps d'animation jusqu'à 13h50.

§2- Pour les enfants des classes élémentaires, les temps de loisirs et de repas feront l'objet d'une alternance. Le nombre important d'enfants conduit en effet l'équipe à organiser une rotation entre deux services de restauration (avec repas à 12h00 et 12h40).

§3- Qu'ils soient de maternelle ou d'élémentaire, les enfants qui ne bénéficient pas du service de restauration du midi, peuvent bénéficier d'un accueil gratuit (et non intégré dans l'ALP) entre 11h50 et 12h30 (11h30-12h15 pour L.MICHEL). De la même façon, leur accueil est possible entre 13h30 et 13h50.

§4- Le mercredi, les enfants inscrits à la cantine prendront leur repas au restaurant scolaire René CASSIN/Alain CABROL. Le transport des enfants scolarisés dans les autres groupes scolaires sera assuré par la municipalité et sous surveillance des animateurs de l'ALSH. De plus une garderie sera assurée sur chaque groupe scolaire afin que les parents puissent venir chercher leurs enfants de 11h30 à 12h30.

ARTICLE VII- SANTE

Une partie de l'équipe dispose par ailleurs du PSC1 (Brevet de secourisme) et est donc en capacité de réagir face à certaines situations. En aucun cas l'équipe n'administrera toutefois de médicaments aux enfants de sa propre initiative ou sur demande des parents.

La responsabilité de la question sanitaire revient au coordinateur périscolaire. Ce dernier peut également refuser l'accès de l'Accueil aux enfants suspectés ou atteints de maladie contagieuse ou ne pouvant justifier être en jour dans leurs vaccinations (cf. fiche sanitaire de liaison).

Au moment de l'inscription, un échange se met en place entre le coordinateur et les familles sur les mesures d'urgence en cas d'accident. De la même façon, les contre-indications concernant la nourriture pouvant déclencher des réactions allergiques ou pour raison religieuse doivent nécessairement être signalées (dans la fiche sanitaire de liaison).

En cas d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, pompiers) ou à un médecin, si celui-ci peut être plus rapidement présent sur les lieux. Les familles en seront prévenues dans la foulée. Pour les tranches d'âge qui la concerne, la Protection maternelle et infantile sera avertie dans un délai de 24 h.

ARTICLE VIII- PROCEDURES

En cas de non-respect des horaires de fonctionnement et/ou des modalités de réservation, un courrier de rappel à la règle sera envoyé aux familles. En cas d'abus répétés, ce courrier sera le préalable à une exclusion des temps périscolaires.

Les enfants ne pourront quitter la structure qu'après avoir été remis à l'un des bénéficiaires de l'autorité parentale ou à défaut d'une personne désignée par écrit par les responsables (cf. fiche d'inscription). En aucun cas, l'enfant ne pourra être remis à un mineur. Toute personne autre que les parents (ou tuteur légal) devra présenter une carte d'identité.

En cas d'absence de l'un de ces responsables au moment de la fermeture, et après avoir épuisé toutes les perspectives d'entrer en contact avec la famille, l'enfant sera confié à la Gendarmerie par la directrice de l'établissement.

De façon dérogatoire, les enfants peuvent quitter seul l'accueil aux horaires de sortie de la structure sur autorisation écrite de l'un des responsables légaux. Le courrier doit préciser le jour précis (ou à défaut la régularité) et l'horaire de sortie de l'enfant. Il doit faire référence à la décharge de responsabilité de la ville et être signé.

ARTICLE IX- FONCTIONNEMENT

§1- Les locaux

Si la coordination est assurée depuis la Mairie de la commune, l'accueil des enfants se fait, sur site, dans différents espaces (lieux extérieurs et bâtiments scolaires). Des locaux sont plus spécifiquement attribués aux animations et aux ALP :

- ***Sur toutes les écoles les cours de récréation sont utilisés.***
- Site René Cassin maternel et élémentaire: ***ALSH Les garrigues***, une salle polyvalente
- Site Louise Michel maternelle et primaire : ***local ALP (3 salles dédiées)***, une salle polyvalente maternelle et élémentaire
- Site Les Escholiers maternelles : un hall, une salle d'animation et un bureau
- Site Les Escholiers élémentaire : deux salles d'animation

Le matériel pédagogique fera l'objet d'une mutualisation entre les sites périscolaires.

§2- Les repas et les goûters

Un service de restauration sera proposé chaque jour aux enfants. Les enfants bénéficieront de cette prestation dans des lieux équipés. Les repas proposés sont préparés en liaison froide. Ils sont adaptés aux besoins et à l'équilibre physiologique des enfants.

L'ALP participe à la conduite du projet santé de la Ville. Différents projets d'animation et campagnes sanitaires seront ainsi mis en place sur les temps périscolaires (en concertation avec les écoles et les

associations de parents d'élèves). Le goûter, construit sur les conseils d'un diététicien, sera mis à disposition des enfants durant le temps de 16h00 à 16h45. Les familles n'ont donc pas à le fournir.

ARTICLE X- CONTENU PEDAGOGIQUE

Le temps périscolaire s'inscrit de façon complémentaire à l'école et à la famille, comme un temps éducatif dans la semaine type de l'enfant. Dans le prolongement du travail effectué au sein de l'accueil de loisirs, l'ALP a pour mission de favoriser la participation active des enfants sur le territoire de la commune. Découverte et expérimentation se mêlent ainsi de façon à donner différents repères aux enfants. En misant sur l'épanouissement individuel, la cohésion de groupe et la projection dans la vie en collectivité, les équipes développent ainsi un panel de supports relativement divers : vie quotidienne, santé et projets d'animation.

Cette aspiration éducative est toutefois croisée avec la préoccupation en faveur du respect des rythmes de chacun, de l'individualisation des modes d'intervention et de la nécessité de chaque enfant de bénéficier de « moments informels encadrés ».

ARTICLE XI- MODALITE D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont réactualisées chaque année, au moment de la période estivale. La fiche d'inscription au Pôle éducation/cohésion sociale permet par ailleurs aux familles de réaliser plusieurs inscriptions sur les différentes structures éducatives de la Ville. Une fiche sanitaire de liaison (nominative par enfant) est également à remplir.

Des pièces complémentaires sont nécessaires afin de valider toute inscription :

- une photo d'identité récente,
- un justificatif de résidence (E.D.F., eau, téléphone) ou une attestation de l'employeur,
- le carnet de santé à jour de vaccination, ainsi que toute autre copie relative à une hospitalisation de votre enfant,
- copie du dernier avis d'imposition (afin de calculer les coûts des activités)
- un certificat d'aptitude à la vie en collectivité

Les inscriptions sont enregistrées, après entretien avec la famille de l'enfant, et vérification que le dossier soit complet. Aucune inscription n'est donc prise par téléphone.

Tout changement de situation, d'adresse et/ou de coordonnées téléphoniques doit nécessairement être transmis au service des affaires scolaires.

L'inscription au service ne vaut pas réservation. Celles-ci s'effectuent suivant plusieurs possibilités :

- ***en accédant au compte de la famille sur le « portail famille » (rubrique liens rapides sur le site de la ville) et jusqu'au jeudi soir (23h59) pour la semaine suivante.***
- ***Par mail à : scolaires@saintjeandevadas.fr, jusqu'au jeudi 12h00 pour la semaine suivante.***
- ***Au service des Affaires scolaires en Mairie jusqu'au jeudi 12h00 pour la semaine suivante, directement sur place ou par téléphone (04 67 07 83 24).***

Aucune inscription, réservation ou annulation ne sera prise en compte si elle n'émane pas des personnes ayant autorité parentale.

ARTICLE XII- SANCTIONS

Des règles de vie sont posées en début de chaque année scolaire en association avec les enfants. L'équipe signifiera systématiquement aux enfants concernés, la violation éventuelle de l'une de ces règles. Elle apportera une réponse mesurée et adaptée au comportement de l'enfant. La sanction se vaudra avant

tout éducative, amenant l'enfant à réfléchir sur son passage à l'acte et à se responsabiliser quant à ses comportements futurs.

Pour les comportements graves et les violations répétées des règles de fonctionnement de la structure, une échelle des sanctions a toutefois été pensée :

- 1^{er} avertissement – courrier d'information aux parents
- 2^{ème} avertissement – notification d'une exclusion de 2 jours
- 3^{ème} avertissement – notification d'une exclusion de 5 jours
- 4^{ème} avertissement – notification d'une exclusion définitive

Dans ces trois derniers cas, le montant correspondant à la période d'inscription prévue reste dû.

Selon les circonstances la collectivité peut décider d'une exclusion immédiate en fonction de la gravité des faits, sans passer par une échelle de sanctions croissantes.

La Ville de Saint Jean de Védas ne tolère pas non plus l'usage d'injures et de propos discriminants ou dégradants. Les enfants sont par ailleurs invités à respecter les locaux, le matériel mis à disposition et le personnel de la structure.

ARTICLE XIII- OBJETS PERSONNELS ET DE VALEUR

L'équipe incite les enfants à ne pas venir avec des objets de valeurs (bijoux ou autres) sur les temps périscolaires. Téléphones portables, jeux vidéo et consoles de jeux sont en revanche formellement interdits. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration et/ou de vols de ces objets « déconseillés » ou « interdits » sur les temps de l'Accueil de loisirs.

ARTICLE XIV- TARIFICATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Différentes tarifications existent. Celles-ci peuvent-être annoncées aux familles au moment de l'inscription. Elles sont établies à partir d'un quotient familial établi par la Ville.

- Modalités de paiements

Le règlement des prestations se fera à terme échu. Au moment de la réactualisation des inscriptions, les familles dont les enfants sont déjà inscrits à l'Accueil de loisirs devront à nouveau fournir leur dernier avis d'imposition. En cas de difficultés de paiement, des aménagements peuvent éventuellement être envisagés (échelonnement des paiements, aides exceptionnelles).

La participation est calculée en fonction de l'inscription sur un temps d'accueil et non en fonction de sa durée de fréquentation. Tout créneau réservé reste dû. Une dérogation peut-être accordée dans deux circonstances : maladie de l'enfant (avec présentation d'un certificat médical) et événement familial.

Fait à Saint Jean de Védas, le 14 septembre 2017

Isabelle GUIRAUD
Maire,
Vice-Présidente de Montpellier Méditerranée Métropole

**Accueil de Loisirs Périodique
Maternel et Élémentaire**

ACTE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Engagement des responsables légaux :

Je soussigné(e) : *(préciser père – mère ou tuteur légal)*

- Madame
- Monsieur.....

Reconnaissons avoir pris acte du « Règlement intérieur de l'Accueil de loisirs périodique », et engageons notre responsabilité quant au respect des consignes établies dans le document.

Signature : *(précisez père – mère ou tuteur légal)*

A le

Lu et approuvé, bon pour accord

Lu et approuvé, bon pour accord

7- Constat de désaffectation du domaine public communal – Deux parties de la parcelle AV 79 d'une contenance de 296 m² et 1 214 m²

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint Jean de Védas est propriétaire de délaissés situés aux abords du Parc de la Peyrière correspondant à la parcelle AV 79.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Roque Fraisse, deux délaissés de cette parcelle d'une superficie de 296 m² et de 1 214 m² vont être aménagés. Ces délaissés sont situés sur les hauteurs des falaises du Parc de la Peyrière. Un plan de division a été établi par un géomètre.

Par constat d'huissier en date du 20 juin 2017, il est observé que ces deux délaissés en nature de friche de la parcelle AV 79, ne sont pas affectés à l'usage du public, ni à un service public et ne concourent pas à la desserte actuelle du site de la Peyrière.

En vertu de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2141-1 ;
Vu le constat d'huissier en date du 20 juin 2017 constatant la désaffectation ;

Il convient donc de constater la désaffectation de ces deux parties de la parcelle AV 79.

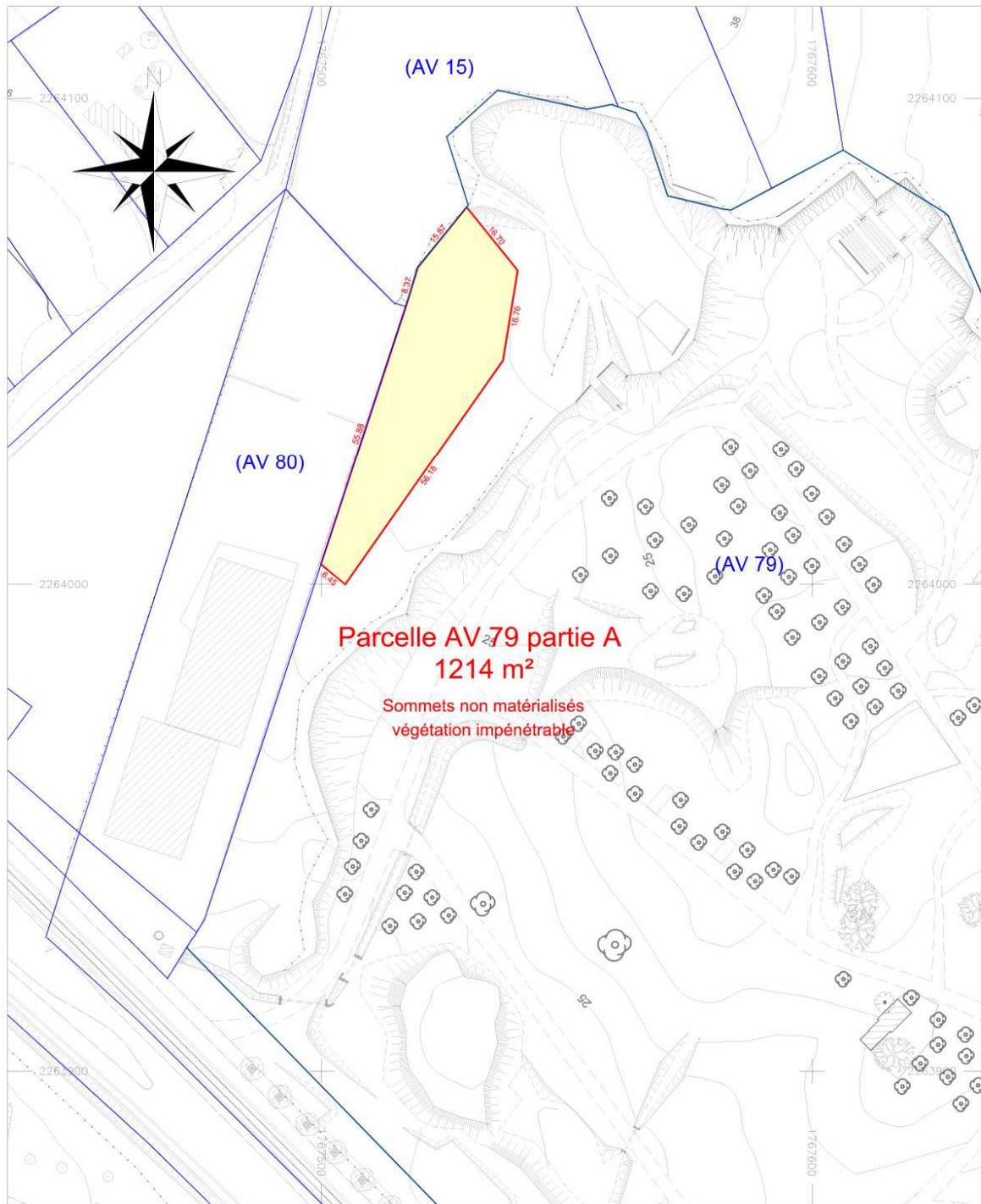
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le TA de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **CONSTATE** la désaffectation des deux délaissés de la parcelle AV 79 en nature de friche d'une contenance de 296 m² et de 1 214 m² conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **DIT** que les conditions sont réunies pour constater la désaffectation ;
- **DIT** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités territoriales.



CADASTRE

Commune de Saint-Jean-de-Védas

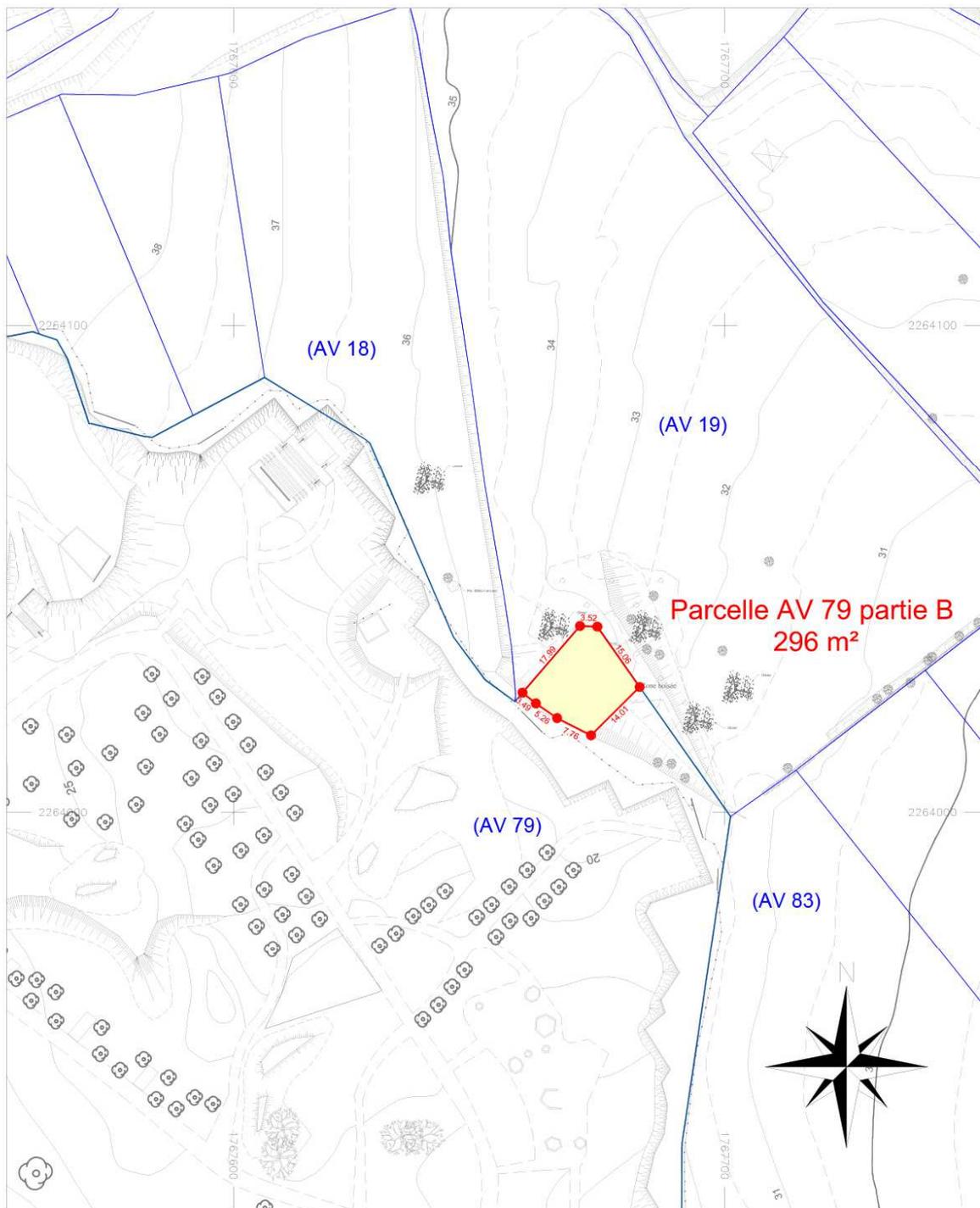
Section AV parcelle N° 79 partie A 1214 m²

● Intervention du 09.06.2017
 Points non implantés végétation impénétrable

Echelle 1/1000

Système de coordonnées locales de la ZAC
 Géoréférencé au système de coordonnées Lambert 93 CC43
 Géoréférencement classe de précision 2

Précision planimétrique interne des points implantés : catégorie 4 précision sommaire 0.10m+0.01VL
 Ecart maximum entre la longueur indiquée et la mesure directe de cette longueur sur le terrain



CADASTRE

Commune de Saint-Jean-de-Védas

Section AV parcelle N° 79 partie B 296 m²

- Points implantés le 09.06.2017
- Grands piquets ou marques de peinture

Echelle 1/1000

Système de coordonnées locales de la ZAC
 Géoréférencé au système de coordonnées Lambert 93 CC43
 Géoréférencement classe de précision 2

Précision planimétrique interne des points implantés : catégorie 4 précision sommaire 0.10m+0.01vL
 Ecart maximum entre la longueur indiquée et la mesure directe de cette longueur sur le terrain

8- Prononcé de déclassement du domaine public communal – Deux parties de la parcelle AV 79 d'une contenance de 296 m² et 1 214 m²

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint Jean de Védas est propriétaire de délaissés situés aux abords du Parc de la Peyrière correspondant à la parcelle AV 79.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Roque Fraisse, deux délaissés de cette parcelle d'une superficie de 296 m² et de 1 214m² vont être aménagés. Ces délaissés sont situés sur les hauteurs des falaises du Parc de la Peyrière. Un plan de division a été établi par un géomètre.

Par constat d'huissier en date du 20 juin 2017, il est observé que ces deux délaissés en nature de friche de la parcelle AV 79, ne sont pas affectés à l'usage du public, ni à un service public et ne concourent pas à la desserte actuelle du site de la Peyrière.

Lors de l'affaire précédente, le Conseil Municipal a prononcé la désaffectation de ces deux parties de la parcelle AV 79.

Dans ce cadre, l'article L2141-1 énonce : "Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public communal à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement."

Considérant que la désaffectation de ces deux délaissés a été constaté par voie d'huissier en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que par délibération du même jour, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean de Védas a constaté par voie de délibération la désaffectation desdites parties de parcelle conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que ces délaissés sont bien désaffectés au sens du Code Général des Collectivités Territoriales et que leur déclassement du Domaine public est envisageable ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2141-1 ;

Vu le constat d'huissier en date du 20 juin 2017 constatant la désaffectation ;

Il convient donc de prononcer le déclassement de ces deux parties de la parcelle AV 79.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le TA de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal des deux délaissés de la parcelle AV79 en nature de friche d'une contenance de 296 m² et de 1 214 m² correspondant au plan joint à la présente délibération ;

- **DIT** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

9- Z.A.C. Roque Fraisse : compte-rendu annuel à la collectivité locale 2016

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.300-5 ;

Vu le traité de concession signé le 21 décembre 2007 entre la Commune de Saint Jean de Védas et la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine.

Madame le Maire présente le Compte Rendu Annuel à la Collectivité dressé par la SERM pour l'exercice 2016.

Elle rappelle les objectifs de la collectivité dans le cadre de ce programme :

- Mettre en œuvre son projet urbain sur le secteur prioritaire de développement de la Commune, en cohérence et conformément aux grandes orientations pour le développement du territoire communal,
- Répondre à la demande en logements et assurer un rythme de production en adéquation avec les objectifs communaux et le Programme Local de l'Habitat de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Aménager de manière cohérente ce secteur potentiel d'urbanisation retenu par le S.C.O.T de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Mettre en valeur ce site et préserver l'environnement et le cadre de vie.

Elle précise l'état d'avancement de l'opération sur les premières tranches de travaux engagés, des acquisitions foncières réalisées par la SERM en 2016, des diverses délibérations actées durant l'année 2016, ainsi que l'état de commercialisation des logements programmés.

Le bilan financier prévisionnel fait ressortir un excédent de trésorerie de 200 K€.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du Compte Rendu Annuel à la Collectivité locale de 2016.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **PREND ACTE** du Compte Rendu Annuel à la Collectivité locale 2016.



ANALYSE DES EVOLUTIONS CRAC 2015/CRAC 2016 - ZAC ROQUE FRAISSE

CHARGES SUPPLEMENTAIRES INTEGREES AU CRAC 2016		Montant en k€ HT			Postes Bilan Go7
		CRAC 2015	CRAC 2016	ECART	
Etudes	Stationnement	-	14	14	1020
	Ortet	-	20	20	1020
	Place Centrale	-	40	40	1020
	Programmation	-	10	10	1020
	Urbaniste	-	20	20	1060
Coût acquisition	TREAM / éviction	500	700	200	1210
	3M	300	718	418	1210
	Séminara	140	160	20	1210
Travaux Place Centrale		2 277	2 277	-	1322
Groupe scolaire		5 210	5 414	204	cf tableau ci-joint
Honoraires	Suivi arrosage	-	29	29	1560
Rémunération SERM		4 583	4 696	113	1701
Frais financier CT	Inversion T5-T6	88	137	49	2100
Frais financier MT/LT	Inversion T5-T6	3 137	3 265	128	2200
TOTAL				1 265	

RECETTES HYPOTHESES INTEGREES AU CRAC 2016		Montant en k€ HT			Postes Bilan Go7
		CRAC 2015	CRAC 2016	ECART	
Accession abordable	Passage de 240€ à 300€/m ² SDP	3 627	4 534	907	5011
Consultations tranche 3	Retour des consultations réalisées	5 370	6 025	655	5011
Lots à bâtir	330€HT/m ² et 400€HT/m ²	4 747	5 018	271	5030
Ajustement lots social		8 227	8 129	- 98	5050
Remboursement ENEDIS		66	117	51	5800
TOTAL				1 786	

PRECAUTIONS PRISES POUR TRANCHES A VENIR

Place centrale	Provision de 500k€HT pour risque de perte de SDP sur les recettes de la T5 / Place Centrale. Les recettes viennent des retours de consultations de la tranche 3 --> Recettes ramenées de 1786k€HT à 1277k€HT
----------------	--

BONI d'OPERATION	Montant en k€ HT		
	CRAC 2015	CRAC 2016	ECART
	184	199	15
TOTAL			15

Boni d'opération conservé

RECETTES POTENTIELLES IDENTIFIEES MAIS NON INTEGREES AU CRAC 2016	Montant en k€ HT		
	CRAC 2016	à venir si confirmé	ECART
Charge foncière libre de 400€ à 4: PV de 30€/m ² SDP libre		689	689
Convention EU fonction des études 3M	960	660	300
TOTAL			989

10- Vente de la parcelle AO 91

Le site de l'ancienne cave coopérative, situé rue Gratien Boyer, a été vendu au groupe immobilier Angelotti. Ce site a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 18/05/2016, puis d'un permis de construire modificatif délivré le 09/01/2017 pour la construction de 85 logements collectifs.

La réalisation du projet nécessite le déplacement du transformateur existant situé sur la parcelle communale référencée AO 91, d'une contenance de 8 m².

Afin d'assurer une cohérence de l'opération et une continuité du front urbain, il est proposé de céder le site de la parcelle AO 91 au groupe immobilier Angelotti.

Caractéristiques du projet :

Architecte : Blue Tango Architectures
85 logements collectifs
Répartition sociale : 17 PLUS et 7 PLAI
Typologie : 1 T1, 58 T2, 15 T3, 9 T4 et 2 T5
5 070 m² de surface habitable

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à vendre au groupe immobilier Angelotti, cette parcelle d'environ 8 m², pour un montant de 800 € dans le cadre de l'opération de 85 logements tels que précédemment décrits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à vendre au groupe immobilier Angelotti cette parcelle d'environ 8 m², pour un montant de 800 € dans le cadre de l'opération de 85 logements tels que précédemment décrits ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents.

RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 01/09/2017

Echelle : 1:500

Parcelle	340270 AO0091	
Commune	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	
Adresse	0 RUE GRATIEN BOYER	
Surface	8m ²	
Propriétaire(s)	+00008	
COMMUNE DE ST JEAN DE VEDAS (Principal)	P.L.U.	
	Catégorie	Type
	Contrainte surfacique	SECT_PARTICULIER
	Secteur	1Uba

11- Dénomination de deux rues

Voie 1 :

Le schéma d'organisation spatiale de la tranche 2 de la Z.A.C. Roque Fraisse induit la dénomination de la voie desservant actuellement la piscine Amphitrite, perpendiculairement à l'avenue de Librilla et qui sera par la suite connectée à la tranche 4 de la ZAC.

Voie 2 :

Une nouvelle voie est créée afin de desservir la résidence seniors "Les Villages d'Or", située entre le chemin du Rieucoulon et la route de Sète.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer ces voies :

Voie 1 : Rue Charles HUC

Voie 2 : Chemin de La Rencontre

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

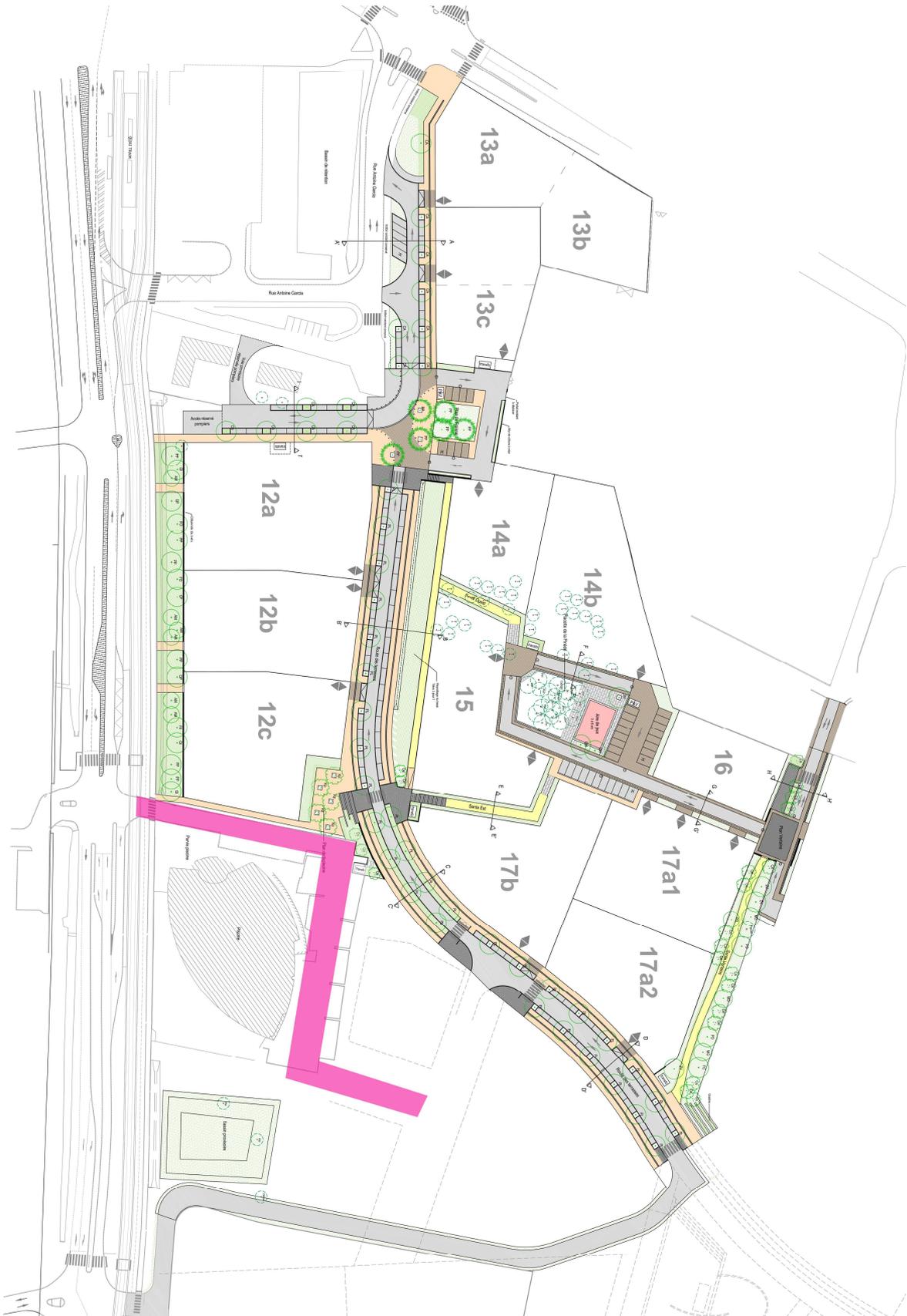
Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, décide :

- **DE DENOMMER** la voie 1, rue Charles HUC et la voie 2, Chemin de La Rencontre ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ANNEXES

Plan de situation de la voie 1



VOIE 1 : Rue Charles HUC

Charles HUC (Charles-Auguste-André-Gabriel, baron Huc), né à Montpellier en 1808 et mort à Montpellier en 1854. Il fut un banquier et homme politique. Après avoir débuté dans la diplomatie (attaché d'ambassade), il retourna dans l'Hérault, où il était propriétaire de l'hôtel de Varennes à Montpellier et à Saint-Jean-de-Védas où il possédait le château avec ses dépendances, et se fixa comme banquier à Montpellier.

Sur les terres dépendantes du château, dont il était propriétaire ; il fit bâtir une belle demeure : le château du Claud. Il choisit un emplacement bien exposé, en haut de la vigne de Landurant au cœur du domaine du Claud d'une superficie de près d'une centaine d'hectares. C'est une belle bâtisse de caractère toulousain.

En 1852, il est élu député de l'Hérault. Favorable à l'empire il soutient l'accession au pouvoir de Napoléon III. Il l'accompagna lors de sa visite historique à Montpellier en 1852 à l'occasion de sa tournée électorale. Charles Huc fut également conseiller général de l'Hérault et membre de la Société nationale et centrale d'agriculture.

A Saint-Jean-de-Védas, on lui doit notamment la vente de l'ancien château en 1854 afin de le transformer en mairie-école (château aujourd'hui démoli qui était situé sur la place Victor Hugo) et en 1850, il vendit une partie de son domaine à la municipalité afin d'y établir le cimetière : c'est le cimetière de l'Ortet. Marié à Augusta Barbet, il fut père de trois enfants : Léonie-Gabrielle (née en 1837), Juste (né en 1839, mort prématurée) et Ernest (né en 1841).

VOIE 2 : Chemin de La Rencontre

C'est en effet à cet endroit que le peintre Gustave Courbet peint son célèbre tableau "La Rencontre" ou "Bonjour Monsieur Courbet" datant de 1854. Ce tableau, commande d'Alfred Bruyas à Gustave Courbet, est donné par Bruyas au musée Fabre de Montpellier en 1868 où il se trouve toujours. Le tableau décrit une route, entre Saint Jean de Védas et Mireval où Alfred Bruyas, collectionneur mécène, accompagné de son valet et de son chien, vient à la rencontre de Courbet.

12- Rapport du Président de l'Assemblée Spéciale – SA3M

En application de l'article L 1524-5 alinéa 15 du CGCT : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **PREND ACTE** du rapport du Président de l'assemblée spéciale des Collectivités en sa qualité d'administrateur pour l'exercice 2016.